

REPERTOIRE N°010/GCC

DU 20 MARS 2018

**DECISION N°010/CC DU 20 MARS 2018 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE  
TENDANT AU CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITE DE  
L'ORDONNANCE N°00023/PR/2018 DU 1<sup>er</sup> MARS 2018  
MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI ORGANIQUE  
N°002/2010 DU 1<sup>er</sup> MARS 2012 FIXANT  
L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT ET LES  
REGLES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL  
ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 mars 2018, sous le n°011/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifiant et complétant la loi organique n°002/2010 du 1<sup>er</sup> mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique et Social ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC du 29 juin 2016 ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 85 de la Constitution, aux fins d'un contrôle de constitutionnalité, l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifiant et complétant la loi organique n°002/2010 du 1<sup>er</sup> mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique et Social ;

**2-Considérant** qu'au terme de l'instruction, il est apparu qu'aucune des dispositions de ladite ordonnance n'est contraire à la Constitution ; qu'il convient par conséquent de la déclarer conforme à la Constitution.

### **DECIDE**

**Article premier** : L'ordonnance n°00023/PR/2018 du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifiant et complétant la loi organique n°002/2010 du 1<sup>er</sup> mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les

règles de désignation des membres du Conseil Economique et Social est conforme à la Constitution.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt mars deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Monsieur Hervé MOUTSINGA**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENOULA ME NZE**, ép. **ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO**, ép. **BANYENA**,  
Membres, assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef /

